

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS

26 fév. 1997 loi n°97-012 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement, destiné au financement du projet développement Urbain et décentralisation (Troisième projet urbain du Mali).....**p279**

07 mars 1997 loi n°97-014 portant modification de certaines dispositions du code général des impôts.....**p279**

07 mars 1997 loi n°97-015 portant création des unités de formation et d'appui aux entreprises.....**p280**

loi n°97-016 portant amnistie.....**p281**

loi n°97-017 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 23 Mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du projet de développement rural intégré dans les régions de Mopti et Tombouctou.....**p281**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

07 mars 1997 loi n°97-018 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence de gestion et d'exploitation de Diama, signée le 02 Janvier 1997 à Bamako.....p282

loi n°97-019 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence de gestion de l'énergie de Manantali, signée le 02 janvier 1997.....p282

Loi n°97-020 portant modification du ressort administratif de certaines communes.....p282

14 mars 1997 loi N°97-021 relative aux instruments de paiement Chèque, Carte de Paiement, Lettre de Change, Billet à Ordre.....p283

loi N°97-022 instituant le médiateur de la République.....p304

DECRETS

26 fév. 1997 Décret n°97-093/P.RM portant nomination du Chef de Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement.....p306

Décret n°97-094/P.RM portant mise à la disposition de magistrats.....p306

Décret n°97-095/P.RM portant nomination du Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation.....p306

Décret n°97-096/P.RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Sports.....p306

Décret n°97-097/P.RM portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement à la Cour Suprême.....p306

Décret n°97-098/P.RM portant nomination d'un notaire.....p306

Décret n°97-099/P.RM portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Gao.....p306

Décret n°97-100/P.RM portant affectation d'une parcelle de terrain au Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p306

Décret n°97-101/P.RM portant ratification de l'accord de crédit, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de développement, destiné au financement du projet développement urbain et décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali)....p306

03 mars 1997 Décret n°97-102/P.RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale .p307

Décret n°97-103/P.RM portant dissolution de l'Assemblée Nationale.....p307

Décret n°97-104/P.RM portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....p307

Décret n°97-105/P.RM portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.....p307

Décret n°97-106/P.RM portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection du président de la République.....p307

Décret n°97-107/P.RM fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant le parquet d'attache de Justices de Paix à Compétence Etendue.....p307

05 mars 1997 Décret n°97-108/P.RM portant création du Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement.....p308

11 mars 1997 Décret n°97-109/P.RM portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Abidjan le 23 mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de développement rural intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou.....p310

Décret n°97-110/P.RM portant ratification de la Convention portant création de l'Agence de gestion et d'exploitation de Diama, signée le 02 janvier 1997 à Bamako.....p310

Décret n°97-111/P.RM portant ratification de la convention portant création de l'Agence de gestion de l'énergie de manantali, signée le 07 janvier 1997 à Bamako.....p310

13 mars 1997 Décret n°97-112/P.RM fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires de Police.....p310

18 mars 1997 Décret n°97-113/PM-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police.....p312

Décret n°97-114/PM-RM portant octroi de primes et indemnités au Directeur de cabinet du Premier ministre et au Commissaire au Plan.....p316

18 mars 1997 Décret n°97-115/PM-RM portant additif au décret n°97-087/P-RM du 19 février 1997 portant mise à la disposition de l'ECOMOG de personnel militaire.....p316

ANNONCES ET Communications.....p316

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Loi n°97-012/ autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement, destiné au financement du projet développement urbain et décentralisation (Troisième projet urbain du Mali).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de cinquante cinq millions cinq cent mille (55.500.000) Droits de Tirage Spéciaux, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali).

Bamako, le 26 février 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°97-014/ portant modification de certaines dispositions du Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Les articles 162, 163, 167, 170, 171 et 172 du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 162 (nouveau) : En cas de hausse importante des prix de gros industriels, un décret pris en Conseil des ministres pourra autoriser les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à procéder à la réévaluation de certains éléments de leur bilan.

Le décret prévu à l'alinéa précédent indiquera les coefficients de réévaluation.

Sont autorisés à procéder à la réévaluation de leur bilan les contribuables ci-dessous visés :

1. Les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale, qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime réel, et dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, ont la faculté de procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles amortissables, non entièrement amorties, sous réserve qu'elles figurent au bilan d'ouverture de l'exercice comptable qui sera retenu par le décret fixant les modalités d'application de la réévaluation. Ce privilège s'applique également aux immobilisations de même nature acquises ou créées entre le premier jour de l'ouverture de l'exercice et la date de l'événement qui motive la décision de réévaluer.

2. Les personnes physiques et les personnes morales ayant un exercice comptable à cheval sur deux années civiles mais affectées par l'événement ci-dessus cité peuvent procéder à la réévaluation des immobilisations susvisées.

3. Peuvent également procéder à la réévaluation des bilans les entreprises normalement passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices agricoles, suivant le régime réel, mais qui en étaient provisoirement exonérées, à la date de l'événement rappelé plus haut.

4. Sont exclues du bénéfice de la réévaluation :

- les sociétés de fait ;
- les entreprises individuelles ou sociétaires en liquidation ;
- les entreprises individuelles ou sociétaires exerçant une activité civile ou libérale.

5. La mise en oeuvre de la réévaluation est subordonnée à la réalisation simultanée des deux conditions ci-après :

- l'existence d'un décret pris en Conseil des ministres autorisant la réévaluation des bilans. Ce décret fixe les modalités particulières de la réévaluation ainsi décidée ;

- la tenue d'une comptabilité complète conformément aux règles prescrites en la matière au Mali.

ARTICLE 163 (nouveau) : Les entreprises pourront réévaluer les éléments suivants :

- 1.** les immobilisations corporelles ou incorporelles ;
- 2.** les créances et les dettes en monnaie étrangère ;
- 3.** les amortissements afférents aux immobilisations corporelles ou incorporelles.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réévaluation :

- les immobilisations non encore détenues par l'entreprise à la date de l'événement qui motive la réévaluation ;

- les terrains et autres immobilisations incorporelles ;

- les véhicules conçus pour le transport des personnes à l'exception de ceux directement et exclusivement affectés à l'exercice d'une activité de transport public de personnes ou de loueur de véhicules.

ARTICLE 166 (nouveau) : Pour chacune des immobilisations amortissables le bilan fait apparaître à l'actif les valeurs nettes sous forme de différence entre les valeurs brutes comptables d'une part, et les amortissements cumulés correspondant d'autre part, valeurs et amortissement ayant été réévalués au préalable en appliquant à chaque élément le coefficient de réévaluation.

La contrepartie des plus-values de réévaluation est inscrite directement dans un «poste de réserve spéciale de réévaluation figurant au passif sur une ligne «Réserve réglementée.»

ARTICLE 167 (nouveau) :

1. Les nouvelles annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs nettes réévaluées.

2. La réévaluation des immobilisations amortissables ne modifie pas les plans d'amortissement en vigueur à la clôture de l'exercice comptable précédent celui de la réévaluation.

ARTICLE 168 (nouveau) : Les plus-values ou moins-values de cession des immobilisations sont déterminées à partir des nouvelles valeurs réévaluées.

ARTICLE 169 (nouveau) : L'augmentation des valeurs d'origine des immobilisations ne sera retenue pour l'assiette de l'impôt sur les revenus fonciers, de la taxe des biens de mainmorte et de la contribution des patentes qu'à concurrence de la moitié de son montant pour l'établissement des impositions émises au titre des deux années suivant celle de la réévaluation.

Au-delà, les impôts, taxes et contribution visés à l'alinéa précédent sont calculés sur le montant intégral des nouvelles valeurs réévaluées.

ARTICLE 170 (nouveau) :

1. La réserve spéciale de la réévaluation est passible d'une taxe spéciale dite «de réévaluation» dont le taux est fixé à 10 %. L'exigibilité de cette taxe est indépendante de la situation de l'entreprise au regard de l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

2. Cette taxe doit être déclarée et acquittée spontanément auprès de la Recette des Impôts dont relève l'entreprise au plus tard à la fin du troisième mois suivant celui de la clôture de l'exercice comptable ou de la date d'achèvement des travaux de réévaluation. Cette déclaration est faite conformément à un imprimé délivré à cet effet.

3. Le défaut de production de la déclaration de la taxe spéciale de réévaluation dans les délais sus-indiqués entraîne la déchéance du droit de procéder à la réévaluation.

ARTICLE 171 (nouveau) :

1. La réserve spéciale de réévaluation ne peut être affectée à la compensation des pertes et ne peut faire l'objet d'une distribution.

2. En cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital social dans les deux années suivant celle de la clôture de l'exercice comptable de réévaluation, le droit prévu à l'article 767 du Code général des Impôts est applicable.

ARTICLE 172 (nouveau) : Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte dans les charges ou dans les produits pour la détermination du résultat imposable des exercices comptables coïncidant avec l'année civile ou de la date de clôture postérieure à l'événement qui motive la réévaluation en ce qui concerne les exercices comptables à cheval sur deux années civiles.

ARTICLE 172 BIS (nouveau) : Les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan suivant les présentes dispositions sont tenues de fournir à l'appui de leur déclaration visée à l'article 170-

2 un tableau spécial des immobilisations faisant apparaître :

- la nature et la date d'acquisition du bien ;
- la valeur d'origine et la nouvelle valeur du bien ;
- le montant des amortissements pratiqués au titre des exercices antérieurs ;
- le montant des amortissements pratiqués au titre de l'exercice de réévaluation ;
- la valeur nette comptable des amortissements à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les biens ont été réévalués.

ARTICLE 2 : Les articles 164 et 165 du Code général des impôts sont abrogés.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 7 mars 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°97-015/ portant création des unités de formation et d'appui aux entreprises.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Création et mission

ARTICLE 1ER : Il est créé des établissements publics à caractère scientifique et technologique dénommés unités de formation et d'appui aux entreprises, en abrégé UFAE.

ARTICLE 2 : L'unité de formation et d'appui aux entreprises a pour mission de :

- élaborer, mettre en oeuvre et suivre les modules et sessions de formation à vocation qualifiante au bénéfice des actifs des secteurs productifs, public et privé, ainsi que des formateurs ;
- conseiller, réaliser des audits et apporter son expertise aux entreprises de production et de services des secteurs public et privé ;
- étudier les systèmes de production des entreprises et appuyer la recherche-développement de produits en vue d'un transfert vers ces mêmes entreprises.

CHAPITRE II : Dotation initiale :

ARTICLE 3 : Les Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises reçoivent en dotation initiale les meubles et immeubles qui leur sont affectés.

CHAPITRE III : Ressources :

ARTICLE 4 : Les ressources des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises comprennent :

- les produits des prestations de service ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les concours de partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les produits de manifestations diverses.

CHAPITRE IV : Organes d'administration et de gestion :

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sont :

- le conseil de gestion ;
- la direction ;
- le comité consultatif.

CHAPITRE V : Dispositions finales :

ARTICLE 6 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.

Bamako, le 7 mars 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°97-016/ portant amnistie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Les infractions ci-après citées, ainsi que leurs tentatives ou complicités, prévues et punies par le Code Pénal, le Code du Travail et la loi n°60-4/AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions modifiée par la loi n°85-52/AN-RM du 21 juin 1990 au 27 mars 1996 en rapport avec la rébellion sont amnistiées: atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat; destruction d'édifice; opposition à l'autorité légitime; violences et voies de fait à agent de la force publique; embarras sur la voie publique ; association de malfaiteurs; recel de malfaiteurs; crimes et délits de caractère racial ou régionaliste; homicide volontaire; homicide volontaire; homicide involontaire; coups et blessures volontaires; violences et voies de fait; enlèvements de personne; arrestation illégale; incendie volontaire; dommages volontaires à la propriété immobilière ou mobilière d'autrui; pillage; extorsion et dépossession frauduleuse; vol qualifié; vol simple; révélation de secret; menaces; usurpation de titres ou fonctions; atteinte à la liberté du travail; détention et port illégal d'armes ou munitions.

ARTICLE 2 : L'Amnistie s'étend en outre aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer.

ARTICLE 3 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les crimes et délits commis à l'encontre des personnes présentes sur le territoire national au titre de la coopération au développement et couvertes par l'immunité diplomatique.

ARTICLE 4 : En l'absence de condamnation définitive, les contestations relatives aux faits amnistiés sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Bamako, le 7 mars 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°97-017 du 07 mars 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 23 Mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le Financement du projet de développement rural intégré dans les régions de Mopti et Tombouctou.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1997 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant d'un million sept cent quarante mille (1.740.000) Dinars Islamiques, signé à Abidjan le 23 mai 1996 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré dans les Régions de Mopti et Tombouctou.

Bamako, le 07 mars 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Loi n°97-018 du 07 mars 1997 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence de gestion et d'exploitation de Diama, signée le 02 janvier 1997 à Bamako

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1997 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'exploitation de Diama, signée à Bamako le 02 janvier 1997.

Bamako, le 07 mars 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Loi n°97-019 du 07 mars 1997 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence de gestion de l'énergie de Manantali, signée le 02 Janvier 1997.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 Février 1997 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali, signée le 02 janvier 1997

Bamako, le 07 mars 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Loi n°97-020 du 07 mars 1997 portant modification du ressort administratif de certaines communes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1ER : Les villages ci-après sont rattachés aux communes urbaines suivantes :

I - COMMUNE de NIORO :

- Awoïni - Sinthiou-Abdoul Kawel - Loumbougouana
- Madonga - Kérébilé - Dianvély-Rangabés
- Kamandapé - Madina Alahény

II - COMMUNE DE BOUGOUNI :

- Dalabani - Massabla - Kona
- N'Gouanala - Tiéblendougou - Bérila
- Toula - Kasséla - Bla
- Djérila - Saboudiébourgou - Yorola
- Kodougou - N'Tjila - Flaboula
- Sogola - Dantiokoro - Djéguémoussala

III - COMMUNE DE KOUTIALA :

- Wolosso - Bougouro - Wolobougou
- Koumbé - Watorosso - Ntisso
- Signé - Deresso

IV - COMMUNE DE SIKASSO :

- Zanadougou - Longorola - N'Golo-Diassa
- Tabakoro - Koulousondougou - Yérélonziera
- Diakorola - Domogo-Diassa - Mamabougou
- Kamalé-Sirakoro - Sirakoro-Tiémokola - Zandiougoula
- Zamblara - Yérélombougou - Karamokobougou
- Banankoni - Badabala - Niangassoni
- N'Tobougou - Nimpogodioula - Flasabougou
- Makan-Diassa - Zanton-Ziassa - Kaféla
- Nankoun-Diassa - Zignasso - Soukourani-Bougoula
- Konsanso-Dioula

V - COMMUNE DE SAN :

- Sienso-Bobo-Marka - Sienso-Peul - Sienso-Modibougou
- Parana-Peul - Parana Bobo - Bogossoni
- Terekoungo - Bélénitiéni - Bougoudara

VI - COMMUNE DE KATI :

- Toubana - Siracoro-Niaré - Banadani

VII - COMMUNE RURALE DE DOGONI (CERCLE DE SIKASSO) :

- N'Golognebourgou

VIII - COMMUNE RURALE DE TELLA (CERCLE DE SIKASSO) :

- Tangabougou

IX - COMMUNE URBAINE DE KOULIKORO :

- Kayo

X - COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO :

- Sirakoro-Dounfing - Koulinikoro.

ARTICLE 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 07 mars 1997

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi N°97-021 du 14 mars 1997 relative aux instruments de paiement chèque, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 Décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux organismes suivants :

- les Banques au sens de l'Article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;
- les Services des Chèques Postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ;
- le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.

Au sens de la présente loi, le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

TITRE I : DU CHEQUE**CHAPITRE I : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES**

ARTICLE 2 : Préalablement à l'ouverture d'un compte de chèques, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur sur présentation d'un document officiel en cours de validité.

Il est tenu des mêmes diligences à l'égard du co-titulaire de compte collectif.

Le banquier doit informer les clients auxquels un chèque est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'Article 43 alinéa 3 de la présente loi.

Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 3 : Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par Instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée Banque Centrale, ou, le cas échéant, par arrêté ministériel.

Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

ARTICLE 4 : Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'Article 93 de la présente loi.

Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables sauf au profit d'un banquier.

Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

ARTICLE 5 : Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont gratuites.

ARTICLE 6 : Le banquier peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE LA FORME DU CHEQUE

ARTICLE 7 : Le chèque contient :

- 1°) La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2°) Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3°) le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- 4°) L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 5°) L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- 6°) La signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

ARTICLE 8 : Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'Article 7 fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ARTICLE 9 : Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de la création du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Les titres tirés et payables au Mali sous forme de chèques sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation que le tiré avait provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir même si le protêt est fait après les délais fixés.

ARTICLE 10 : Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'Article 36.

ARTICLE 11 : Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec la clause «à ordre» ;
- à une personne dénommée, avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente ;
- au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention «ou au porteur», ou un terme équivalent vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

ARTICLE 12 : Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

ARTICLE 13 : Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

ARTICLE 14 : Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'Article 1er alinéa 2 de la présente loi.

Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

ARTICLE 15 : Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

ARTICLE 16 : Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

ARTICLE 17 : Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ARTICLE 18 : Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originale subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

ARTICLE 19 : Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'Article 12 alinéa 3.

ARTICLE 20 : Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION

ARTICLE 21 : Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse «à ordre» est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

ARTICLE 22 : L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

ARTICLE 23 : L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement au tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

ARTICLE 24 : L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

ARTICLE 25 : L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1°) Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2°) Endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne ;
- 3°) Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ARTICLE 26 : L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

ARTICLE 27 : Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

ARTICLE 28 : Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours ; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

ARTICLE 29 : Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'Article 27 n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ARTICLE 30 : Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 31 : Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

ARTICLE 32 : L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

CHAPITRE IV : DES GARANTIES DU CHEQUE

IV.1- DE L'AVAL

ARTICLE 33 : Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

ARTICLE 34 : L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant la date et lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

ARTICLE 35 : Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

IV.2- DU VISA

ARTICLE 36 : Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque. Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision.

Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

IV.3- DE LA CERTIFICATION

ARTICLE 37 : Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte. Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'Article 40 de la présente loi.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'Article 19 de la présente loi.

IV.4- DES CARTES DITES GARANTIES DE CHEQUES

ARTICLE 38 : Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèque garantis.

La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

CHAPITRE V : DE LA PRESENTATION ET DU PAIEMENT

ARTICLE 39 : Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

ARTICLE 40 : Le chèque émis et payable au Mali doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de 20 jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et payable au Mali doit être présenté dans le délai de 45 jours.

Le chèque émis hors de l'UMOA et payable au Mali doit être présenté dans le délai de 70 jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Pour le surplus, les règles posées aux Articles 70 et 71 s'appliquent à la présentation du chèque.

ARTICLE 41 : Lorsqu'un chèque payable au Mali est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

ARTICLE 42 : La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

ARTICLE 43 : Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prescrite par l'Article 74 ou en violation de l'interdiction prévue à l'Article 85 (alinéa 1er).

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou d'ouverture des procédures collectives contre porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par mainlevée ou par prescription.

En cas de constatation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagé, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

ARTICLE 44 : En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. L'engagement de la caution est éteint après six mois, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'Article 54 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

ARTICLE 45 : Ni le décès du tireur, ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

ARTICLE 46 : Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

ARTICLE 47 : Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

ARTICLE 48 : Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au Mali, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE VI : DU CHEQUE BARRE

ARTICLE 49 : Le tireur ou porteur d'un chèque peut le barrer.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention «banquier» ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

ARTICLE 50 : Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

ARTICLE 51 : Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payable sur le territoire du Mali seront traités comme chèques barrés.

CHAPITRE VII : DES RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

ARTICLE 52 : Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'Article 40 n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

ARTICLE 53 : Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 54 : Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'en court pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ARTICLE 55 : Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

ARTICLE 56 : Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ARTICLE 57 : Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :

1°) Le montant du chèque non payé ;

2°) Les intérêts à partir du jour de la présentation dus au taux légal pour les chèques émis et payables au Mali et au taux de 6 % pour les autres chèques ;

3°) Les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

ARTICLE 58 : Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1°) La somme intégrale qu'il a payée ;

2°) Les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables au Mali et au taux de 6 % pour les autres chèques ;

3°) Les frais qu'il a supportés.

ARTICLE 59 : Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ARTICLE 60 : Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'Article 54 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

CHAPITRE VII : DES PROTETS

ARTICLE 61 : Le protêt doit être fait, par un notaire ou par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

ARTICLE 62 : L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

ARTICLE 63 : Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'Article 44 touchant la perte du chèque.

ARTICLE 64 : Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

La signification du protêt au tireur par ministère d'huissier ou de notaire vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze jours, le notaire ou l'huissier doit, sous les sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

CHAPITRE IX : DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES

ARTICLE 65 : Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques.

Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considérée comme un chèque distinct.

Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

ARTICLE 66 : Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE X : DES ALTERATIONS ET DE LA PRESCRIPTION

SECTION I : DES ALTERATIONS

ARTICLE 67 : En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originel.

SECTION II : DE LA PRESCRIPTION

ARTICLE 68 : Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 40.

ARTICLE 69 : Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la date a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayant-causes, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES ET PENALES

SECTION I : DE LA COMPUTATION DES DELAIS

ARTICLE 70 : La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

ARTICLE 71 : Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

SECTION II : DE L'AVERTISSEMENT, DE L'INTERDICTION BANCAIRE ET DE LA REGULARISATION

ARTICLE 72 : Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 76, être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant 5 ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque Centrale, en application des articles 93 et 95.

ARTICLE 73 : Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

1°) délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement,

2°) Enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement,

3°) Adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement précisant le motif du refus de paiement et les sanctions encourues à défaut de régularisation.

La lettre d'avertissement n'est adressée au titulaire du compte que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les six mois précédant l'enregistrement visé au 2°.

ARTICLE 74 : Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

1°) Aviser la Banque Centrale de l'incident le 4e jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;

2°) Signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de 5 ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 73 alinéa 2, le banquier tiré doit aviser la Banque Centrale au plus tard le 2ème jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées à l'article 74 alinéa 1 - 2°, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

ARTICLE 75 : Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 72 et 76 sont de plein droit applicables aux autres titulaires de compte en ce qui concerne ledit compte.

ARTICLE 76 : Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir:

1°) Régulé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

2°) Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 77 à 79.

Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 74 est levée dans les conditions fixées par instructions de la Banque Centrale, et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.

La pénalité libératoire due est acquise au Trésor Public dans les conditions et modalités fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 77 : La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire justifie, dans un délai de 30 jours à compter de l'injonction prévue par l'article 74, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai sus-visé.

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le trésor public qui apprécie sa légitimité.

ARTICLE 78 : Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 76 est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

ARTICLE 79 : Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 76 et 78 sont déferées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.

L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

ARTICLE 80 : L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

SECTION III : DU CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT

ARTICLE 81 : A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par l'huissier de justice au Greffier du Tribunal compétent qui délivre sans autre procédure, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

ARTICLE 82 : Sauf dans le cas prévu à l'article 92, le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance. A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut:

1°) Faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible ;

2°) Faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 81.

SECTION IV : SANCTIONS PENALES ET CIVILES

ARTICLE 83 : Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 F à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Le titulaire de compte ou le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un chèque sans provision, ou aura, après l'émission d'un chèque, retiré par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de la provision ;

2°) Le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un chèque domicilié sur un compte clôturé ;

3°) Le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 74, aura émis un ou plusieurs chèques ;

4°) Le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 74 ;

5°) Toute personne qui aura fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par la présente loi.

6°) Toute personne qui accepte en connaissance de cause un chèque sans provision.

L'amende susvisée pourra être portée à 3.000.000 F si le tireur est commerçant.

ARTICLE 84 : Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 F à 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Toute personne qui aura contrefait ou falsifié un chèque

2°) Toute personne qui, en connaissance de cause, aura fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

3°) Toute personne qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

ARTICLE 85 : Dans tous les cas prévus aux articles 83 et 84, le Tribunal doit interdire au condamné, pour une durée d'un an à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le Tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

En conséquence de l'interdiction précitée, tout banquier informé de celle-ci par la Banque Centrale conformément aux articles 93 et 95, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au premier alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

ARTICLE 86 : Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 F à 2.500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tireur qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 85 alinéa 1er.

Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 85 alinéa 1er

ARTICLE 87 : Tous les faits punis par les articles 83 et 84 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

En cas de récidive, le maximum de la peine est encouru.

ARTICLE 88 : A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, le juge de l'action publique peut, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 54 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent, le juge délivre au bénéficiaire une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

ARTICLE 89 : Est passible d'une amende de 100.000 F le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions de l'article 43 alinéa 3 refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

ARTICLE 90 : Est passible d'une amende de 100.000 F à 3.000.000F:

1°) Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

2°) Le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 74 ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 85 alinéa 1er;

3°) Le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 83 (1° à 6°), 84 et 86 ;

4°) Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 72, 74, 81 et 85 alinéa 2 ;

5°) Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 2 et 4.

ARTICLE 91 : Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

ARTICLE 92 : Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

1°) Emis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 74, sauf s'il justifie qu'il a mis en oeuvre les diligences prévues par cet article ;

2°) Emis au moyen d'une formule qu'il a délivré en violation des dispositions des articles 72 et 85 alinéas 1 et 2.

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement.

SECTION V : DE LA CENTRALISATION ET DE LA DIFFUSION

ARTICLE 93 : La Banque Centrale est chargée de centraliser et de diffuser les informations relatives :

1°) Aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions ;

2°) Aux levées d'interdiction d'émettre des chèques ;

3°) Aux formules de chèques perdues ou volées.

4°) Aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.

Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par instructions les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régularisations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquels des formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au delà de la durée fixée par instructions de la Banque Centrale.

Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 94 : La Parquet doit communiquer à la Banque Centrale :

1°) Les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1er ;

2°) Les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 79.

ARTICLE 95 : La Banque Centrale diffuse, auprès des établissements agréés en qualité de banque, toutes les informations contenues dans son fichier relativement aux incidents de paiement de chèques, aux interdictions bancaires et aux interdictions judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux levées de ces mêmes interdictions.

Le parquet peut, sur sa demande, bénéficier des mêmes informations.

Les établissements agréés en qualité de Banque ainsi que les Etablissements financiers peuvent demander à la Banque Centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque Centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard de la présente loi.

ARTICLE 96 : En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles de la présente loi est susceptible d'engager la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur.

ARTICLE 97 : Les Services des Chèques postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur déclaration, sous réserve des spécificités liées à leur statut.

TITRE II : DES CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 98 : Les organismes visés à l'article 1er sont habilités en vertu de la présente loi à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des cartes de dimension nationale ou régionale.

SECTION I : DEFINITIONS

ARTICLE 99 : Constitue une carte de paiement toute carte émise par les organismes visés à l'article 1er et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds.

Constitue une carte de retrait, toute carte émise par les organismes visés à l'article 1er et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.

SECTION II : DES OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR, DU TITULAIRE ET DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 100 : Les organismes visés à l'article 1er doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, ou d'une condamnation pour les infractions aux articles 107 et 108 de la présente loi.

En tout état de cause, les organismes visés à l'article 1er ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement.

Il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait interne, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

ARTICLE 101 : Les organismes visés à l'article 1er de la présente loi sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande des conditions d'utilisation des cartes qui lui sont délivrées et des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

ARTICLE 102 : L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas de perte ou de vol de la carte ou d'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Banque Centrale.

ARTICLE 103 : En cas d'utilisation abusive, dans les 4 jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque Centrale qui tient un fichier des décisions de retrait de cartes.

ARTICLE 104 : Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes perdues ou volées sont communiquées par la Banque Centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque Centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte.

Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue.

ARTICLE 105 : Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la carte et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

ARTICLE 106 : Sera puni des peines prévues à l'article 90 de la présente loi :

1°) Tout émetteur qui aura délivré une carte de paiement en violation de l'article 100 alinéas 1er et 2 ;

2°) Tout émetteur qui se sera abstenu d'informer à temps la Banque Centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte ou qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 103 alinéa 2.

ARTICLE 107 : Seront punis des peines prévues à l'article 84 de la présente loi :

1°) Ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ou de retrait ;

2°) Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;

3°) Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

ARTICLE 108 : Seront punis des peines prévues à l'article 83 alinéa 1er de la présente loi, ceux qui auront sciemment utilisé une carte de paiement après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

ARTICLE 109 : Les jugements définitifs rendus en application des articles 107 et 108 de la présente loi sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque Centrale.

Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

TITRE III : DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE

CHAPITRE I : DE LA LETTRE DE CHANGE

SECTION I : DE LA CREATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE

ARTICLE 110 : La lettre de change contient :

- 1°) La dénomination de «lettre de change» insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2°) Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3°) Le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;
- 4°) L'indication de l'échéance ;
- 5°) L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 6°) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- 7°) L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- 8°) La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ARTICLE 111 : La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

ARTICLE 112 : Dans une lettre de change payable à vue ou dans un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

ARTICLE 113 : La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

ARTICLE 114 : Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun.

Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou de signature qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ARTICLE 115 : Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

SECTION II : DE LA PROVISION

ARTICLE 116 : La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

SECTION III : DE L'ENDOSSEMENT

ARTICLE 117 : Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allongée). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc) dans ce dernier cas, L'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

ARTICLE 118 : L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1°) Remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2°) Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3°) Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ARTICLE 119 : L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

ARTICLE 120 : Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ARTICLE 121 : Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 122 : Lorsque, l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention «valeur en garantie», «valeur en gage», ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 123 : L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, L'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

SECTION IV : DE L'ACCEPTATION

ARTICLE 124 : La lettre de change peut être jusqu'à l'échéance présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré, ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

ARTICLE 125 : Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation.

ARTICLE 126 : L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot «accepté», ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

ARTICLE 127 : Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

ARTICLE 128 : Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 150 et 153.

ARTICLE 129 : Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION V : DE L'AVAL

ARTICLE 130 : Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change, ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

SECTION VI : DE L'ECHEANCE

ARTICLE 131 : Une lettre de change peut être tirée :

- à vue ;
- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de date ;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

ARTICLE 132 : La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

ARTICLE 133 : L'échéance d'une lettre de change à certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante au mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu, ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions «huit jours» ou «quinze jours» s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression «demi mois» indique un délai de quinze jours.

ARTICLE 134 : Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée en deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

SECTION VII : DU PAIEMENT

ARTICLE 135 : Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

ARTICLE 136 : Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur peut faire protester la lettre de change pour le surplus.

ARTICLE 137 : Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

ARTICLE 138 : Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

ARTICLE 139 : A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor Public aux frais, risques et périls du porteur.

ARTICLE 140 : L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originellement fait.

Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change.

La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

ARTICLE 141 : Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

ARTICLE 142 : En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, ainsi de suite.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

ARTICLE 143 : En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 151 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

ARTICLE 144 : Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

ARTICLE 145 : L'engagement de la caution mentionnée à l'article 142 alinéas 2 et 3 est éteint après trois ans si, pendant ce temps il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

SECTION VIII : DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT, DES PROTÊTS, DU RECHANGE

SOUS-SECTION 1 : DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT

ARTICLE 146 : Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu ;
- même avant l'échéance :

1°) S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

2°) Dans les cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3°) Dans les cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 qui précèdent pourront, dans les trois jours de l'exercice de ce recours, adresser au Président du Tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

ARTICLE 147 : Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

Si dans le cas prévu à l'article 125 alinéa 1er, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non, ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

ARTICLE 148 : Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque Centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 52 de la présente loi.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques Postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification, et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

ARTICLE 149 : La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation .

ARTICLE 150 : Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante huit heures qui suivent l'enregistrement par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire ou de l'huissier à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse, ou l'a indiqué de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède. Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'est en aucun cas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

ARTICLE 151 : Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur les frais de protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

ARTICLE 152 : Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ARTICLE 153 : Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1°) Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé ;

2°) Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;

3°) Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

ARTICLE 154 : Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1°) La somme intégrale qu'il a payée

2°) Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée ;

3°) Les frais qu'il a supportés.

ARTICLE 155 : Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ARTICLE 156 : En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

ARTICLE 157 : Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur dans ce cas ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

ARTICLE 158 : Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus les dispositions de l'Article 151 sont applicables.

Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure subsiste au-delà de 30 jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt, soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue pour, notamment, les raisons suivantes : «mobilisation de l'Armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires».

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

ARTICLE 159 : Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

SOUS-SECTION 2 : DES PROTETS

ARTICLE 160 : Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

- au domicile du tiers qui a accepté par intervention;
- le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ARTICLE 161 : L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

ARTICLE 162 : Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les Articles 142 et suivants et par l'Article 148 ci-dessus.

ARTICLE 163 : Les notaires et huissiers sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

ARTICLE 164 : Le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées.

Il énoncera :

- 1°) La date du protêt ;
- 2°) Les nom, prénom(s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé, ou le tireur de la lettre de change
- 3°) Les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;
- 4°) La date de l'échéance s'il y a lieu ;
- 5°) Le montant de l'effet ;
- 6°) La réponse donnée au protêt.

ARTICLE 165 : Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du Tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'Article 164.

ARTICLE 166 : Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet, du protêt, le greffier du Tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'Article 164 ci-dessus, la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 166 après quoi le greffier en sera déchargé.

ARTICLE 167 : Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'Article 164, est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Sous-Section 3 : Du rechange

ARTICLE 168 : Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend outre les sommes indiquées dans les Articles 153 et 154, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

ARTICLE 169 : Le rechange se règle pour tout le territoire uniformément comme suit :

- un quart pour cent pour la capitale ;
- un demi pour cent pour toute autre place.

ARTICLE 170 : Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

SECTION IX : DE L'INTERVENTION

ARTICLE 171 : Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

SOUS-SECTION 1 : ACCEPTATION PAR INTERVENTION

ARTICLE 172 : L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'Article 153, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

SOUS-SECTION 2 : DU PAIEMENT PAR INTERVENTION

ARTICLE 173 : Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance, soit avant l'échéance.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

ARTICLE 174 : Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin, ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

ARTICLE 175 : Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

ARTICLE 176 : Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

ARTICLE 177 : Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

SECTION X : DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES ET DE COPIES

SOUS-SECTION 1 : PLURALITE D'EXEMPLAIRES

ARTICLE 178 : La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

ARTICLE 179 : Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

ARTICLE 180 : Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires, le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1°) Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2°) Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

SOUS-SECTION 2 : DES COPIES

ARTICLE 181 : Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

ARTICLE 182 : La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : «à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie», ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

SECTION XI : DES ALTERATIONS

ARTICLE 183 : En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

SECTION XII : DE LA PRESCRIPTION

ARTICLE 184 : Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elle ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait ;

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur(s) conjoint(s) survivant(s), héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

SECTION XIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 185 : Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

ARTICLE 186 : Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dits «chômés et payés».

ARTICLE 187 : Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 146 et 158 ci-dessus.

ARTICLE 188 : Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication.

Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

CHAPITRE II : DU BILLET A ORDRE

ARTICLE 189 : Le billet à ordre contient :

1°) La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2°) La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3°) L'indication de l'échéance ;

4°) Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5°) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6°) L'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit ;

7°) La signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

ARTICLE 190 : Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue ;

- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur ;

- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

ARTICLE 191 : Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement ;

- l'échéance ;

- le paiement ;

- les recours faute de paiement ;

- les protêts ;

- le rechange ;

- le paiement par intervention ;

- les copies ;

- les altérations ;

- la prescription ;

- les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais.

ARTICLE 192 : Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré ;

- la stipulation d'intérêts ;

- les différentes énonciations relatives à la somme à payer ;

- les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'Article 114 ci-dessus, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

ARTICLE 193 : Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

ARTICLE 194 : Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

ARTICLE 195 : Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'Article 124. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

CHAPITRE III : DE LA CENTRALISATION DES INCIDENTS

SECTION I : DE LA DOMICILIATION

ARTICLE 196 : Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation.

La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par instructions de la Banque Centrale.

ARTICLE 197 : La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature.

Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

ARTICLE 198 : En dehors des cas sus-visés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

ARTICLE 199 : La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.

SECTION II : DES INCIDENTS DE PAIEMENT

ARTICLE 200 : Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'Article 196 pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par instructions de la BCEAO :

1°) Enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque Centrale au plus tard le 4^e jour ouvrable suivant la date du refus de paiement ;

2°) Délivrer une attestation précisant le motif du rejet au présentateur ;

3°) Adresser au débiteur un avis de non-paiement.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par Instructions de la Banque Centrale.

ARTICLE 201 : Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier lorsque l'effet de commerce visé à l'Article 196 a été domicilié sur un compte clôture, ou a fait l'objet d'une opposition.

ARTICLE 202 : La Banque Centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées.

ARTICLE 203 : Toute personne intéressée peut avoir accès au Fichier tenu par la Banque Centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'Article 96 de la présente loi.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 204 : La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

ARTICLE 205 : Des règlements pris par les autorités compétentes interviendront, en cas de besoin, pour l'application de la présente loi.

ARTICLE 206 : Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les autorités publiques, les établissements bancaires et financiers, entre la promulgation et la mise en vigueur de la présente loi.

Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 207 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives aux instruments de paiement visés par la présente loi sous réserve de leur compatibilité.

Bamako, le 14 mars 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°97-022 du 14 mars 1997 instituant le médiateur de la République.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1ER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constaté par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : «**Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions**».

ARTICLE 5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 8 : Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'Article 1er et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 13 : Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'Article 17 et publié.

ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 15 : Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

ARTICLE 16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

ARTICLE 18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction Publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

ARTICLE 20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au Budget d'Etat.

Bamako, le 14 mars 1997

**Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

N°97-093/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Harouna SIDIBE, N°Mle 763.63 G, Administrateur Civil de 3ème classe, 5ème échelon, est nommé Chef de Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°92-024/P-RM du 09 Juillet 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-094/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont mis à la disposition de la Primature pour servir au Secrétariat Général du Gouvernement :

- Mlle Fatoumata KONE, N°Mle 939.52 V, Magistrat de 2ème grade, 2è groupe, 1er échelon ;

- M. Famory KEITA, N°Mle 939.43 J, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-095/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Yacouba DIALLO, N°Mle 450.17 V, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 4ème échelon, est nommé Président-Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV).

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-096/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Mory GOITA, N°Mle 416.19 X, Professeur d'Education Physique et Sportive de 3ème classe, 4ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-097/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : M. Aliou CAMARA N°Mle 186.80 R, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé en qualité de Commissaire du Gouvernement à la Section Administrative de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-098/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : M. Ibrahima N'DIAYE est nommé notaire avec résidence à Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux prescriptions de la Loi N°96-023 du 21 février 1996 susvisée, notamment celles des articles 20 et 23 de ladite loi.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-099/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : M. Mahamadou DIABY, N°Mle 397.76 L, Administrateur Civil de 1ère classe, 2è échelon, est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Gao.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-100/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : Est affectée au Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N°17143 de Bamako sis à l'ancien aéroport, d'une superficie de neuf ares, vingt centiares (9a 20ca).

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain est destinée à recevoir les locaux de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnelle.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription de cette affectation aux livres fonciers du District de Bamako.

ARTICLE 4 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-101/P.RM par décret en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de cinquante cinq millions Cinq Cent mille (55 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association International de Développement, pour le financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali).

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-102/P.RM par décret en date du 03 mars 1997

ARTICLE 1er : La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, Ouverte le vendredi 20 décembre 1996, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du lundi 03 mars 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-103/P.RM par décret en date du 03 mars 1997

ARTICLE 1er : L'Assemblée Nationale est dissoute.

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-104/P.RM par décret en date du 03 mars 1997

ARTICLE 1er : Le collège électoral est convoqué le dimanche 13 avril 1997 sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le dimanche 27 avril 1997 dans les circonscriptions où aucun candidat ou liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux le ministre de la Culture et de la Communication. Porte-Parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-105/P.RM par décret en date du 03 mars 1997

ARTICLE 1er : La Campagne électorale à l'occasion du premier tour des élections législatives est ouverte le Dimanche 23 mars 1997 à zéro heure. Elle est close le Vendredi 11 avril 1997 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du second tour des élections législatives est ouverte le vendredi 18 avril 1997 à zéro heure. Elle est close le Vendredi 25 avril 1997 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-106/P.RM par décret en date du 03 mars 1997

ARTICLE 1er : La Campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte le Dimanche 13 avril 1997 à zéro heure. Elle est close le Vendredi 02 mai 1997 à minuit.

Toutefois, en raison des premier et second tours des élections législatives, la campagne est suspendue pendant les journées des 13, 26 et 27 avril 1997.

ARTICLE 2 : La Campagne électorale à l'occasion du second tour de l'élection du Président de la République est ouverte le Vendredi 09 mai 1997 à zéro heure. Elle est Close le Vendredi 16 mai 1997 à minuit.

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°97-059/P.RM du 31 janvier 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection du Président de la République.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret n°97-107/P-RM fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant le parquet d'attaché de justices de paix à compétence étendue.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 8 février 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi n°96-026 du 12 juin 1996 portant création de Tribunaux de Première Instance et de Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,**DECRETE :**

ARTICLE 1ER : Le ressort géographique des juridictions ci-après désignées est fixé comme suit :

- **Tribunal de 1ère Instance de Kita** : Commune de Kita, arrondissement central de Kita, arrondissements de : Djidian, Sébékoré, Sirakoro, Kokofata et Sagabari.

- **Tribunal de 1ère Instance de Kati** : Commune de Kati, arrondissement central de Kati, arrondissements de : Baguinéda, Négouéla, Siby et Kalaban-Koro.

- **Tribunal de 1ère Instance de Koutiala** : Commune de Koutiala, Arrondissement central de Koutiala, arrondissements de : M'Pessoba, Molobala, Zangasso, Kouniana et Konséguéla.

- **Tribunal de 1ère Instance de Sikasso** : Commune de Sikasso, arrondissement central de Sikasso, arrondissements de : Danderesso, Kléla, Loubougoula, N'Kourala et Finkolo.

- **Tribunal de 1ère Instance de Ségou** : Commune de Ségou, arrondissement central de Ségou, arrondissements de : Cinzana, Farako et Katiéna.

- **Tribunal de 1ère Instance de la Commune I du District de Bamako** Commune I du District.

- **Tribunal de 1ère Instance de la Commune II du District de Bamako** Commune II du District.

- **Tribunal de 1ère Instance de la Commune IV du District de Bamako** Commune IV du District.

- **Tribunal de 1ère Instance de la Commune V du District de Bamako** Commune V du District.

- **Tribunal de 1ère Instance de la Commune VI du District de Bamako** Commune VI du District.

- **Justice de Paix à Compétence Etendue de Toukoto** : Arrondissements de : Toukoto et Séféto.

- **Justice de Paix à Compétence Etendue de Ouélessébougou** : Arrondissements de : Ouélessébougou, Sanankoroba et de Kourouba.

- **Justice de Paix à Compétence Etendue de Dioïla** : Arrondissement central de Dioïla, Arrondissements de : Banco et Massigui.

- **Justice de Paix à Compétence Etendue de Fana** : Arrondissements de Fana, Béléco et Mena.

- **Justice de Paix à Compétence Etendue de Kignan** : Arrondissements de Kignan, Bleindio, Dogoni et Niéna.

- **Justice de Paix à Compétence Etendue de Markala** : Arrondissements de Markala, Dioro, Sansanding et Dioura.

- **Justice de Paix à Compétence Etendue de Kimparana** : Arrondissements de Kimparana, Djéli, Kassorola et Sourountouna.

- **Justice de Paix à Compétence Etendue de San** : Arrondissements de San, Téné et Sy

ARTICLE 2 : Le Parquet d'attache des juridictions ci-après désignées est déterminé ainsi qu'il suit :

- **Parquet de 1ère Instance de Kayes** : Justices de Paix à Compétence Etendue de : Nioro, Yélimané et Diéma.

- **Parquet de 1ère Instance de Kita** : Justice de Paix à Compétence Etendue de Bafoulabé, Kéniéba et Toukoto.

- **Parquet de 1ère Instance de Kati** : Justice de Paix à Compétence Etendue de Kangaba, Kolokani, Ouélessébougou et Nara.

- **Parquet de 1ère Instance de Koulikoro** : Justice de Paix à Compétence Etendue de Banamba, Fana et Dioïla.

- **Parquet de 1ère Instance de Koutiala** : Justice de Paix à Compétence Etendue de Yorosso, Kimparana, San et Tominian.

- **Parquet de 1ère Instance de Ségou** : Justice de Paix à Compétence Etendue de Baraouéli, Bla, Markala, Niono et Macina.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge le décret n°96-336/P-RM du 28 novembre 1996, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 mars 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Cheickna Dettéba KAMISSOKO

Décret n°97-108/P-RM portant création du centre d'analyse et de formulation des politiques de développement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°94-339/P-RM du 3 novembre 1994 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

CHAPITRE 1 : CREATION - MISSION

ARTICLE 1ER : Il est créé, pour une période de quatre ans (4) un centre de recherche et de formation dénommé Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement, en abrégé CAFPD. Le Centre d'Analyse et de Formation des Politiques de Développement est rattaché au Secrétariat général de la Présidence.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Analyse et de Formation des Politiques de Développement est chargé de :

- produire des analyses de politiques et présenter des propositions de mesures d'actions permettant la prise de décisions et la mise en oeuvre de politiques publiques adaptées ;

- animer des actions de formation en vue de renforcer les capacités nationales dans l'analyse et la formulation des politiques de développement ;

- assurer la diffusion des résultats de ses travaux et de toutes informations relatives aux politiques de développement.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre d'Analyse et de Formation des Politiques de Développement sont :

- le Conseil d'orientation ;
- la Direction ;
- le Comité Technique.

SECTION I : LE CONSEIL D'ORIENTATION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Orientation est l'organe délibérant du Centre. A ce titre, il :

- examine et arrête le budget annuel du Centre d'Analyse et de Formation des Politiques de Développement ;
- adopte le programme annuel d'activités du Centre ;
- examine les bilans et comptes financiers de l'exercice précédent, ainsi que le rapport annuel d'activités du Directeur ;

- délibère sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles du Centre.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Orientation se compose comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - le Secrétaire général de la Présidence | Président |
| - le Directeur de cabinet du Premier ministre | Membre |
| - un représentant du ministère chargé des Finances | « |
| - un représentant du ministère chargé de l'Industrie | « |
| - un représentant du ministère chargé du Développement | « |
| - un représentant du ministère chargé de la Recherche Scientifique | « |
| - un représentant du commissariat au Plan | « |
| - un représentant de la mission de Décentralisation | « |
| - une représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali | « |
| - un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali | « |
| - un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers | « |
| - un représentant du Comité de Coordination des Activités des ONG | « |
| - un représentant du collectif des ONG maliennes | « |
| - un représentant des Partenaires au Développement contribuant au financement du Centre | « |

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Orientation se réunit une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président.

SECTION II : LA DIRECTION

ARTICLE 7 : Le Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement est dirigé par un Directeur.

Le Directeur est recruté sur appel d'offres public parmi les nationaux maliens ayant une compétence établie dans le domaine des politiques de développement.

ARTICLE 8 : Le directeur est responsable de la réalisation des objectifs du Centre.

A ce titre, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission notamment :

- les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Orientation et au Comité Technique ;
- l'application des décisions du Conseil d'Orientation ;
- l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités du CAFPD.

ARTICLE 9 : Le Directeur est assisté d'une équipe permanente de cinq membres :

- un macro-économiste généraliste ;
- un spécialiste des Finances Publiques ;
- un spécialiste en économie de l'entreprise ;
- un spécialiste des questions institutionnelles et organisationnelles ;
- un spécialiste en gestion des ressources humaines.

SECTION III : LE COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 10 : Le Comité Technique est l'organe technique du Centre.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer le projet de programme d'activités du Centre ;
- suivre et évaluer les résultats des travaux de l'équipe du Centre
- donner son avis technique sur toutes questions de politiques de développement soumises par les autorités publiques ;
- recommander toutes mesures utiles au Comité d'Orientation.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----------|
| - le Directeur du Centre | Président |
| - le représentant du Premier ministre | Membre |
| - le Directeur national des Affaires Economiques | « |
| - le Directeur national de la Planification | « |
| - le Chef de la Cellule de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel | « |
| - le Directeur national de la BCEAO | « |
| - le Directeur national de la Statistique et de l'informatique | « |
| - le Directeur national de l'Enseignement Supérieur | « |
| - le Directeur général du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique | « |
| - le Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale | « |
| - le Commissaire à la Réforme Administrative | « |

ARTICLE 12 : Le Comité Technique se réunit au moins trois (3) fois par an.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Au terme de quatre ans de fonctionnement des dispositions seront prises pour transformer le Centre en une Société Mixte ou toute autre entité pouvant pérenniser les activités du Centre.

ARTICLE 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

N°97-109/P.RM par décret en date du 11 mars 1997

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant d'un million sept cent quarante mille (1 740 000) Dinars islamiques, signé le 23 mai 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré dans les Régions de Mopti et Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-110/P.RM par décret en date du 11 mars 1997

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama, signée à Bamako le 02 janvier 1997.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite convention, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-111/P.RM par décret en date du 11 mars 1997

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali, signée le 07 janvier 1997 à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite convention, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret n°97-112/P-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires de Police.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993, portant statut général des fonctionnaires de la Police nationale modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu l'Ordonnance n°46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires de Police.

CHAPITRE II : LA PRIME DE RENDEMENT

ARTICLE 2 : La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectif respectivement obtenus par un fonctionnaire ou par un service dans l'accomplissement de prestations susceptibles d'être évaluées par rapport à certaines normes de référence.

La prime de rendement n'est octroyée qu'à condition que le fonctionnaire exerce effectivement les fonctions qui y donnent droit.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé de la Sécurité soumet à l'appréciation du ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail les normes requises au niveau de toutes les branches d'activités de la Police susceptibles d'ouvrir le droit à la prime de rendement.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail fixe, pour chaque branche d'activité, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement conformément à l'article 3 ci-dessus.

Cette liste est modifiée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : La prime de rendement est calculée sur la base de rendement individuel de chaque fonctionnaire.

Elle est de 15% du traitement de base pour les fonctionnaires et agents dont le traitement est inférieur ou égal à 50 000 F CFA et 10 % pour les autres fonctionnaires et agents.

La prime est mandatée trimestriellement sur décision du ministre chargé des Finances au vu d'un document du chef de service établissant à l'aide des formulaires-types prévus dans chaque service concerné, que le fonctionnaire a dépassé, au cours du trimestre écoulé, les normes de rendement réglementaire fixées pour l'emploi considéré.

ARTICLE 6 : Une prime collective de rendement dite prime d'équipe peut être accordée en fonction du rendement global du service lorsque les résultats de ce service peuvent être évalués.

ARTICLE 7 : La prime collective de rendement est calculée au taux de 10 % du montant des traitements de base du personnel en activité relevant du service, lorsque les résultats obtenus dépassent les normes régulières de rendement de ce service.

La prime est mandatée à la fin de chaque trimestre, au vu d'une décision motivée du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 8 : L'octroi d'une prime collective de rendement dans un service exclut l'octroi de primes individuelles versées au personnel qui en fait partie.

ARTICLE 9 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité détermine le taux de répartition de la prime collective de rendement entre les bénéficiaires.

CHAPITRE III : LA PRIME DE RISQUE :

ARTICLE 10 : Il existe deux sortes de prime de risque : la prime de risque de vie et la prime spéciale de risque.

ARTICLE 11 : Il est alloué une prime de risque de vie aux fonctionnaires de Police du fait des risques inhérents à l'exercice de leur profession.

ARTICLE 12 : La prime de risque de vie est octroyée à l'ensemble des fonctionnaires de Police aux taux mensuels suivants :

- Contrôleurs généraux et commissaires divisionnaires : 15 % de la solde de base ;
- Commissaires principaux, commissaires et fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police : 20 % de la solde de base ;
- Sous-officiers et agents de Police : 25 % de la solde de base.

ARTICLE 13 : La prime spéciale de risque est octroyée à des fonctionnaires de Police servant dans les unités structurées spécialement pour le maintien de l'ordre, la protection des hautes personnalités, le sauvetage d'otages, le désamorçage des explosifs ou manipulant des produits dangereux.

ARTICLE 14 : La prime spéciale de risque est payée mensuellement avec la solde au taux unique de 4 000 Francs CFA.

ARTICLE 15 : Une décision du ministre chargé de la Sécurité arrête la liste des fonctionnaires de la police occupant des emplois ouvrant droit à la prime spéciale de risque.

CHAPITRE IV : LA PRIME DE FORMATION, DE RECHERCHE OU D'ENCADREMENT

ARTICLE 16 : Il est alloué une prime de formation, de recherche ou d'encadrement aux fonctionnaires de Police exerçant effectivement des activités de formation, de recherche ou d'encadrement dans une école ou un centre de formation professionnelle de la Police.

ARTICLE 17 : La prime de formation, de recherche ou d'encadrement est perçue mensuellement en même temps que le salaire.

- Elle est mandatée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire.

- Elle cesse d'être due à partir du 1er jour du mois qui suit celui où l'intéressé cesse ses activités de formation, de recherche ou d'encadrement.

ARTICLE 18 : Les taux de la prime de formation, de recherche ou d'encadrement sont fixés conformément à l'annexe I du présent décret.

CHAPITRE V : LA PRIME DE TECHNICITE

ARTICLE 19 : Il est alloué une prime de technicité aux fonctionnaires de Police chargés de missions particulières dont l'accomplissement est indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble des services de Police.

ARTICLE 20 : La prime de technicité est octroyée aux fonctionnaires de Police :

- du service des transmissions ;
- du service des archives et documentation ;
- de l'identité judiciaire ;
- du peloton monté ;

ARTICLE 21 : La prime de technicité est perçue mensuellement en même temps que le salaire conformément aux taux fixés à l'annexe II du présent décret.

CHAPITRE VI : LA PRIME DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 22 : Il est alloué une prime de qualification professionnelle aux fonctionnaires de la Police titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé leur conférant une compétence particulière.

Le taux mensuels de la prime de qualification professionnelle sont fixés à l'annexe III du présent décret.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 13 mars 1997,

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahima Boubacar KEITA**

**Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaïla CISSE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

ANNEXE N°1 : PRIME DE FORMATION, DE RECHERCHE ET D'ENCADREMENT :

Corps	Taux
Commissaire de Police.....	25 000
Inspecteur de Police.....	20 000
Sous-Officiers de Police	15 000

ANNEXE N°II : PRIME DE TECHNICITE

Bénéficiaires	Montant
- Transmissionnaires	4 000
- Archivistes - Documentaliste	4 000
- Spécialistes Identité judiciaire	4 000
- Motards	2 000

ANNEXE N°III : PRIME DE QUALIFICATION

Bénéficiaires	Montant mensuel
1ère catégorie	
- Doctorat 3ème cycle	15 000 F CFA
- Intendant	10 000 F CFA
- Diplômés de l'Ecole d'Etat Major	10 000 F CFA

Décret n°97-113/P-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993, portant statut général des fonctionnaires de la Police nationale modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires de Police.

CHAPITRE II : L'INDEMNITE D'EQUIPEMENT

ARTICLE 2 : L'indemnité d'équipement est allouée annuellement aux fonctionnaires de Police assumant des fonctions qui requièrent l'usage fréquent de tenues vestimentaires en rapport avec leurs missions spécifiques et non fournies gratuitement par l'Etat.

L'indemnité d'équipement est octroyée aux :

- fonctionnaires de Police chargés de la protection des hautes personnalités ;
- fonctionnaires de Police du service des renseignements généraux.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de cette indemnité sont classés en quatre (4) groupes correspondant aux quatre corps de la Police. Les taux annuels de l'indemnité d'équipement sont fixés à l'annexe I du présent décret.

CHAPITRE III : L'INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE

ARTICLE 4 : L'indemnité de représentation et de responsabilité est accordée aux fonctionnaires de Police occupant des emplois supérieurs au sein de la Police pour compenser certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Les emplois supérieurs des services de Police sont déterminés par l'annexe II- 1 du présent décret.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de l'indemnité de représentation et de responsabilité sont classés en quatre catégories selon le niveau de responsabilité assumée. Les taux mensuels de l'indemnité sont fixés, pour chaque catégorie conformément à l'annexe II-2 du présent décret.

ARTICLE 6 : L'indemnité de représentation et de responsabilité est attachée à la fonction quel que soit le corps de l'agent qui l'occupe. Elle est mandatée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire et prend effet à compter du premier jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction.

Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé n'est plus en activité, ou celui où il cesse définitivement ses fonctions.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle octroyée au titre des emplois supérieurs de l'Etat.

CHAPITRE IV : L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET L'INDEMNITE MISSION

ARTICLE 7 : Il est alloué une indemnité de mission aux fonctionnaires de Police effectuant une mission occasionnant un déplacement temporaire ou un changement de résidence destinés à faire face aux frais engendrés par la mission : hébergement et restauration.

ARTICLE 8 : Il existe deux catégories de missions : les missions à l'intérieur et les missions à l'extérieur du pays.

ARTICLE 9 : Les missions à l'intérieur sont autorisées après approbation par le ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 10 : Les missions à l'extérieur sont autorisées, après approbation par le ministre chargé du Budget. L'objet de la mission, la durée, le nombre de participants, le trajet, le moyen de transport utilisé, l'itinéraire, l'estimation du coût, l'imputation budgétaire sont définis par le projet de budget.

ARTICLE 11 : La décision d'avance à justifier pour la mission à l'intérieur est subordonnée à l'ordre de mission délivré par le ministre chargé de la Sécurité ou le Directeur général de la Police nationale.

La décision d'avance à justifier pour la mission à l'extérieur est subordonnée à l'ordre de mission délivré par le Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 12 : Toute avance non justifiée ou mal justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette établi par la Direction Administrative et Financière du Département chargé de la Sécurité contre le fonctionnaire de police concerné.

ARTICLE 13 : Les taux des indemnités journalières des missions sont les mêmes que ceux accordés aux fonctionnaires soumis au statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 14 : Il est également alloué aux fonctionnaires de Police une indemnité de déplacement pour compenser certaines charges liées au déplacement temporaire ou au changement de résidence.

ARTICLE 15 : Il existe deux catégories de déplacements : le déplacement temporaire et le changement de résidence.

ARTICLE 16 : Sont en déplacement temporaire les fonctionnaires de Police qui se déplacent en troupes en dehors de leur ville de résidence en vue de participer à des opérations de maintien de l'ordre ou à des opérations à caractère humanitaire sinistre ou calamité.

ARTICLE 17 : Est considéré comme déplacement définitif le changement de résidence du fonctionnaire de police à la suite d'une mutation ou du départ à la retraite. Il est accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

ARTICLE 18 : Le fonctionnaire de Police en déplacement définitif bénéficie d'un titre de voyage indiquant le poids de bagages pour lui et les membres de sa famille régulièrement à sa charge. Il a également droit à une indemnité de déplacement destiné à couvrir les frais de route.

ARTICLE 19 : Une feuille de route, servant pour le mandatement de l'indemnité, porte les dates de départ de l'ancienne résidence et d'arrivée à la nouvelle résidence et dûment constatées par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 20 : Les taux des indemnités journalières de déplacement temporaire et de changement de résidence ainsi que ceux des poids de bagages autorisés sont fixés aux annexes III et IV du présent décret.

CHAPITRE V : L'INDEMNITE DE CAISSE ET DE GESTION

ARTICLE 21 : L'indemnité de caisse et de gestion est accordée aux fonctionnaires de Police chargés du maniement des deniers ou de la gestion des matières de la Police nationale et assumant de ce fait, une responsabilité pécuniaire.

ARTICLE 22 : Cette indemnité est alloué aux :

- régisseurs ;
- comptables deniers ;
- comptables matières ;
- caissiers.

ARTICLE 23 : L'indemnité de caisse et de gestion est payée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : LA REMUNERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAIL

ARTICLE 24 : La rémunération pour heures supplémentaires de travail est consentie de manière forfaitaire à l'ensemble des fonctionnaires de la Police en vue de compenser les contraintes résultant des nombreuses prestations que les fonctionnaires en raison du caractère spécifique des missions de Police, sont appelées à effectuer en dehors des heures normales de service.

Sont toutefois exclus du bénéfice des rémunérations pour heures supplémentaires de travail, les fonctionnaires de Police occupant les emplois supérieurs et ceux bénéficiant de l'indemnité de représentation et de responsabilité dont l'octroi résulte de l'occupation d'emplois supérieurs de l'Etat.

ARTICLE 25 : La rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires de travail est de 5 000 F CFA par mois.

CHAPITRE VII : L'INDEMNITE DE MONTURE PERSONNELLE

ARTICLE 26 : Il est alloué une indemnité forfaitaire de monture aux agents qui font régulièrement usage, pour les besoins du service, d'un moyen de transport personnel.

Cette indemnité est accordée aux :

- fonctionnaires de police des services de renseignements généraux
- fonctionnaires de police des Brigades de recherches ;

ARTICLE 27 : L'indemnité de monture est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances ;

L'indemnité prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire a été autorisé à se servir d'un moyen personnel de transport.

Elle cesse d'être versée aussitôt que l'agent ne se sert plus d'un moyen de transport personnel ou ne se trouve plus dans un service dont le fonctionnement ne nécessite plus pour lui l'usage d'une monture personnelle.

ARTICLE 28 : L'indemnité de monture personnelle est payable au taux mensuel de 1.900 F CFA en même temps que la solde.

ARTICLE 29 : L'octroi d'une indemnité de monture décharge l'Etat de toute autre obligation afférente à l'entretien et au fonctionnement du moyen de transport personnel.

CHAPITRE VIII : L'INDEMNITE DE RESIDENCE

ARTICLE 30 : L'indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires de Police en fonction du lieu de résidence et des exigences de la zone d'emploi.

ARTICLE 31 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité établit le tableau des différentes zones.

ARTICLE 32 : Le montant de l'indemnité de résidence est fixé par arrêté interministériel des ministres chargés des Finances et de la Sécurité.

CHAPITRE IX : L'INDEMNITE DE LOGEMENT

ARTICLE 33 : L'indemnité de logement est due aux fonctionnaires de Police qui, ayant droit statutairement à la gratuité du logement, n'en bénéficient cependant pas.

ARTICLE 34 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Sécurité et de l'Habitat fixe la liste des fonctionnaires de la Police devant bénéficier de la gratuité du logement.

ARTICLE 35 : Le taux mensuel de l'indemnité de logement est arrêté ainsi qu'il suit :

- corps des Commissaires de Police.....	3 250 F
- corps des Inspecteurs de Police.....	2 250 F
- corps des Adjudant-Chefs - Adjudants.....	2 000 F
- corps des Sergent-chefs - Sergent.....	1 850 F
- corps des agents de Police.....	1 850 F

CHAPITRE X : L'INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

ARTICLE 36 : L'indemnité de cherté de vie est allouée aux fonctionnaires de Police vivant dans un pays où le coût de la vie est supérieur à celui du Mali.

Le montant de l'indemnité est indexé sur le coût de la vie du pays de résidence conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XI : DES ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 37 : La nature des allocations familiales, leurs conditions et modalités d'octroi sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 : L'allocation de premier établissement est allouée aux fonctionnaires de Police pendant la première année suivant le premier mariage conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un ménage, elle n'est perçue qu'une seule allocation.

CHAPITRE XII : LES ALLOCATIONS DE STAGE

ARTICLE 39 : Les fonctionnaires de la Police désignés pour suivre des stages de formation professionnelle bénéficient, pendant la durée de leur stage, d'une allocation mensuelle de stage en plus de la solde du grade et du lieu où ils exerçaient leur fonction.

ARTICLE 40 : Il y a deux catégories de stage :

Le stage de formation professionnelle à l'étranger et le stage de formation professionnelle à l'intérieur du Mali.

ARTICLE 41 : Le stage de formation professionnelle à l'intérieur est effectué soit dans un établissement d'enseignement national, soit dans un établissement inter-étatique installé sur le territoire national.

ARTICLE 42 : Le stage de formation professionnelle à l'étranger est effectué dans un établissement d'enseignement situé dans un pays étranger.

ARTICLE 43 : Le stage de formation professionnelle dans un Etablissement d'Enseignement national n'ouvre pas, pour le fonctionnaire de Police qui en bénéficie, droit à une allocation de stage financé par le Budget national si cette formation n'exige pas un casernement. Toute formation professionnelle avec casernement doit être prise en charge par l'Etat.

ARTICLE 44 : Le fonctionnaire de Police effectuant un stage de formation professionnelle dans une formation inter-étatique installé au Mali, bénéficie d'une allocation de stage si elle est de source extérieure.

ARTICLE 45 : Le fonctionnaire de Police bénéficiaire d'un stage de formation professionnelle à l'étranger, bénéficie d'une allocation de stage financée soit par le Budget d'Etat, soit par une source extérieure.

ARTICLE 46 : Le taux de l'allocation de stage financé par le budget d'Etat est fixé à la somme de cent vingt cinq mille (125.000) Francs CFA pour tous les fonctionnaires stagiaires de la Police. Le taux de l'allocation de financement extérieur est celui fixé par le pays étranger ou l'organisation internationale qui en assure le financement.

ARTICLE 47 : Il est alloué aux stagiaires de la Police effectuant leurs stages dans les pays d'Europe et d'Amérique, une allocation complémentaire mensuelle de cent mille (100 000) F CFA. Cette allocation est de soixante mille (75 000) francs CFA pour les pays Arabes et d'Afrique.

ARTICLE 48 : Lorsque le taux de la bourse de financement extérieur est inférieur au montant de l'allocation de stage de source malienne, la différence est supportée par le Budget d'Etat.

ARTICLE 49 : Les fonctionnaires de la Police effectuant leur stage à l'étranger percevront avant leur départ une allocation d'équipement dont le montant est fixé à Deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

ARTICLE 50 : Les fonctionnaires de Police, poursuivant leur stage de formation à l'étranger ont le droit de passer leurs vacances scolaires au Mali tous les trois (3) ans.

Cependant dans les pays où les stagiaires étrangers regagnent obligatoirement leur pays d'origine pour les vacances scolaires, le transport gratuit est annuel.

ARTICLE 51 : A l'exception de l'allocation d'équipement, les fonctionnaires de Police ayant une bourse de source extérieure ne peuvent bénéficier des allocations de stage prévues aux articles 46, et 47 du présent décret.

ARTICLE 52 : Au cas où l'année de vacance coïncide avec la fin du stage, le stagiaire a droit uniquement aux titres de transport de bagages pour le rapatriement définitif et au transport personnel si les frais sont à la charge du Budget d'Etat.

Le poids de bagages des stagiaires à l'occasion de leur rapatriement définitif sont fixés conformément au tableau objet de l'annexe V.

ARTICLE 53 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

ARTICLE 54 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 13 mars 1997,

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahima Boubacar KEITA
Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaïla CISSE
Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

ANNEXE N°1

TAUX ANNUEL DES INDEMNITES D'EQUIPEMENTS ALLOUES AUX FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE :

Groupe I Corps des Commissaires de Police.....75 000
Groupe II Corps des Inspecteurs de Police.....60 000
Groupe III Corps des Sous-Officiers.....45 000

ANNEXE N°II

BENEFICIAIRES	MONTANT
<u>1ère Catégorie</u>	
- Directeur général de la Police Nationale	45 000 F CFA
<u>2ème Catégorie</u>	
- Directeur général adjoint	25 000 F CFA
- Directeur services centraux	"
<u>3ème Catégorie</u>	
- Directeur adjoints services centraux et directions régionaux	20 000 F CFA
- Inspecteurs	"
- Chefs de Divisions	"

4ème Catégorie

- Directeurs adjoints régionaux	16 750 F CFA
- Commissaires de Police	15 000 F CFA
- Commissaires adjoints	13 000 F CFA

ANNEXE N°III

TAUX JOURNALIER DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE EN TROUPE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE :

GROUPES	M A R I E		C E L I B A T A I R E	
	NON LOGE	LOGE	NON LOGE	LOGE

GROUPE I

Contrôleurs généraux, Commissaires Divisionnaires, Commissaires Principaux 800 2 000 700 1 500

GROUPE II

Commissaire de Police, Inspecteur de classe exceptionnelle, Inspecteurs Divisionnaires, Inspecteurs Principaux. 750 1 500 600 1 000

GROUPE III

Inspecteur de Police, Adjudants Chefs, Adjudants, Sergent-Chefs. 600 1 000 500 800

GROUPE IV

Sergents et Corps des Agents de Police. 500 800 400 700

ANNEXE IV :

TAUX JOURNALIER DES FRAIS DE ROUTE, DROIT EN POIDS DE BAGAGES ALLOUES AUX FONCTIONNAIRES DE POLICE DES MEMBRES DE SA FAMILLE A L'OCCASION D'UN DEPLACEMENT DEFINITIF :

GROUPES	TAUX JOURNALIERS DE FRAIS D'HOTEL				DROITS EN POIDS DE BAGAGES		
	Fonctionnaire de police	Epoux (a)	Enfants autres à charge	et Fonctionnaire de police	Epoux (4)	Enfants autres à charge	
<u>GROUPE I</u> Contrôleurs Généraux, Commissaires Div. et Princ.	2 000	1 000	500	1 500 Kg	500	200	
<u>GROUPE II</u> Commissaires de Police, Inspect. de classe exceptionnelle, Inspect. Div., Inspecteurs Principaux.	1 750	1 000	500	1 250 Kg	500	200	

GROUPE III

Inspecteur de Police
 Adjudants Chefs. 1 500 1 000 500 1 000 Kg 500 200
 Adjudant, Sergent
 chefs.

GROUPE IV

Sergents et Corps
 des Agents de Police 1 250 1 000 500 750 Kg 500 200

ANNEXE N°V :

**FIXANT LES POIDS DES BAGAGES DES STAGIAIRES AU
 TIRE DE LEUR RAPATRIEMENT DEFINITIF A LEURS
 STAGES ET FORMATIONS A L'EXTERIEUR.**

DROITS EN POIDS DE BAGAGES

GROUPE S	BATEAU	TRAIN	ROUTE	AVION FRET AERIEN
GROUPE I Corps des Commissaire de Police	300	300	250	125
GROUPE II Corps des Inspecteurs de Police.	250	250	200	100
GROUPE III Corps des Sous-officiers de Police.	200	200	150	75
GROUPE IV Corps des Agents de Police	150	150	100	50

N°97-114/PM-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Le Directeur de cabinet du Premier ministre et le Commissaire au Plan bénéficient des primes et indemnités mensuelles ci-après :

-Indemnité de responsabilité
 et de représentation :.....25 000 F CFA

-Prime de fonction spéciale :.....25 000 F CFA

-Indemnité forfaitaire d'eau,
 d'électricité et de téléphone:75 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-115/PM-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Le capitaine Abdoulaye H. MAIGA de l'Armée de l'air est mis à la disposition de l'ECOMOG.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°445/MAT.S/DNAT du 3 août 1995 il a été créé une association dénommée S.O.S Action au lac Faguibine (SOS ALFA).

But : Réunir toutes les populations du Faguibine autour des problèmes de développement en vue d'aboutir à une meilleure vie.

Siège Social :

Bamako Lafiabougou BP 759

Composition du Bureau**Président :**

- Moussa MAHAMOUDOU

Secrétaire Général :

- Hama Attaher

Secrétaire Général Adjoint

- Mahamadou ABDOULAYE

Secrétaire Administratif

- Almamy ALMOUSTAPHA

Secrétaire Administratif Adjoint

- Aboubacrine Ahamadou AKAYE

Secrétaire à l'Organisation

- Aboubacrine MOHAMED

Trésorier Général :

- Mahamadou AHAMADOU

Secrétaire aux Conflits :

- Abba SAMBA